



ÉCLAT M.
VOTRE VISION, NOTRE ÉCLAT

Conditions générales de vente — Professionnels

☎ 06 23 67 54 43 ✉ contact@eclat-m.fr 📍 18 rue Écuyère, 14000 Caen

Version du 11 août 2026

Mélanie Duclos, entrepreneur individuel (EI) · SIRET 993 805 837 000 16 ·
RCS Caen 993 805 837 · APE 8230Z
TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts

Les présentes conditions générales s'appliquent aux prestations de coordination événementielle fournies par Éclat M. à un client professionnel — personne morale, ou personne physique agissant dans le cadre de son activité

professionnelle. Les clients consommateurs relèvent de conditions générales distinctes.

Conformément à l'article L.441-1 du Code de commerce, elles constituent le socle unique de la négociation commerciale et sont communiquées à tout acheteur professionnel qui en fait la demande.

1. Objet, champ d'application et acceptation

Les présentes conditions définissent les droits et obligations d'Éclat M. et du Client dans le cadre d'une prestation de coordination événementielle.

Elles forment un ensemble avec le devis et le contrat de coordination signés. En cas de contradiction, le contrat prévaut pour les seuls points auxquels il déroge expressément.

Primauté. Les présentes conditions prévalent sur toutes conditions générales d'achat du Client, quelles qu'en soient les stipulations. Toute dérogation suppose un accord écrit exprès d'Éclat M. Le fait pour Éclat M. de ne pas se prévaloir de cette clause à un moment donné ne vaut pas renonciation.

Acceptation. L'acceptation résulte de la signature du contrat de coordination, par laquelle le Client reconnaît avoir reçu et pris connaissance des présentes conditions avant de s'engager.

Clients non professionnels. Lorsque le Client est une personne morale — notamment une association — qui **n'agit pas à des fins professionnelles** au sens de l'article liminaire du Code de la consommation, les articles L.212-1 et L.212-2 du même code lui sont applicables. Dans ce cas, les stipulations des présentes qui limitent la responsabilité d'Éclat M. ou enferment une réclamation dans un délai ne lui sont pas opposables ; le reste des présentes conditions demeure applicable.

2. Définitions

Éclat M. : Mélanie Duclos, entrepreneur individuel, exerçant l'activité de coordination événementielle sous l'enseigne Éclat M.

Le Client : la personne morale ou le professionnel signataire du contrat.

L'Événement : la manifestation professionnelle dont la coordination est confiée à Éclat M. — séminaire, convention, soirée d'entreprise, team building, inauguration — identifiée au contrat par sa date, son lieu et son format.

Les Prestataires : les professionnels tiers intervenant sur l'Événement (lieu, traiteur, technique, animation, transport, hébergement et tout autre intervenant), qui contractent directement avec le Client.

Les Honoraires : la rémunération d'Éclat M. au titre de sa mission de coordination, à l'exclusion du prix des Prestataires.

Le Jour J : la journée de l'Événement, dont l'amplitude de présence d'Éclat M. est définie au contrat.

3. Nature et périmètre de la prestation

Éclat M. accompagne le Client dans la préparation et la coordination de son Événement. Le contenu exact de la mission est défini au contrat : selon les cas, analyse du besoin et des objectifs, conception du déroulé, recherche et présentation de Prestataires, analyse et négociation de leurs propositions, établissement du rétroplanning, coordination des intervenants et présence le Jour J.

Éclat M. est tenue à une **obligation de moyens**. Elle met en œuvre tout le soin, la diligence et le savoir-faire nécessaires, sans pouvoir garantir un résultat qui dépend de facteurs extérieurs : exécution par les Prestataires, arbitrages du Client, participation effective des collaborateurs, météo.

Nombre de prestations coordonnées. Le contrat fixe le **nombre maximal de prestations** dont la coordination est confiée à Éclat M. Les prestations envisagées au jour de la signature y figurent à titre indicatif. Dans la limite de ce nombre, le Client peut **remplacer une prestation par une autre ou renoncer à une prestation**, sans avenant ni supplément. Les Honoraires, fixés au forfait pour cette capacité de

coordination, ne sont pas réduits si le nombre de prestations finalement retenues est inférieur : le travail de recherche, de comparaison et de coordination est engagé dès le début de la mission, indépendamment du nombre final. Toute prestation au-delà du nombre convenu fait l'objet d'un avenant.

Exécution de la recherche de Prestataires. La recherche, la comparaison et la négociation constituent l'objet même de cette part de la mission ; leur issue dépend du marché et de la décision du Client. Cette part est **réputée exécutée dès la présentation au Client de propositions documentées** répondant au besoin exprimé, assorties des éléments lui permettant de décider — prix, contenu de la prestation, disponibilité. Le fait que le Client renonce à contracter avec un Prestataire présenté, pour quelque motif que ce soit, y compris le prix, ne remet en cause ni l'exécution de cette part de la mission, ni les Honoraires correspondants.

Présence le Jour J. Le contrat précise le régime retenu pour la présence d'Éclat M. le Jour J, intégralement chiffré dans les Honoraires : présence non comprise ; comprise pour une durée déterminée, un tarif horaire s'appliquant au-delà ; ou comprise sans limitation de durée. Lorsqu'une durée est convenue, elle est due en totalité.

Ne sont pas comprises dans la mission, sauf mention expresse au contrat : la fourniture des prestations elles-mêmes, la location de matériel, le transport et l'hébergement des participants, la gestion des inscriptions, la garde des biens, l'encadrement du personnel de l'Événement, les démarches administratives incombant au Client au titre de l'article 9, le conseil juridique ou réglementaire, ainsi que toute prestation non listée au contrat.

4. Rôle d'Éclat M. auprès des Prestataires

Éclat M. intervient en qualité de **coordinatrice et d'intermédiaire**. Elle recherche, présente, compare et négocie, mais ne se substitue jamais au Client.

En conséquence :

- **Le Client contracte directement avec chaque Prestataire** et le règle directement. Éclat M. n'est partie à aucun de ces contrats.
- **Éclat M. ne perçoit aucune somme destinée à un Prestataire**, à aucun moment et sous aucune forme.
- **Éclat M. ne perçoit aucune commission ni marge** sur les prestations tierces. Le Client paie le prix réel négocié auprès de chaque Prestataire, ce qui rend chaque ligne de dépense traçable pour sa comptabilité.
- **Éclat M. ne se porte pas garante** des engagements des Prestataires. Chacun demeure seul responsable de sa prestation et doit disposer de ses propres assurances professionnelles.

- **Éclat M. ne vend ni ne combine de services de voyage** au sens de l'article L.211-2 du Code du tourisme. Lorsque l'Événement comporte un hébergement ou un transport, ceux-ci sont réservés et réglés par le Client auprès des professionnels concernés. Éclat M. ne propose aucun forfait touristique.

Les tarifs et disponibilités communiqués le sont sur la base des informations connues à la date de leur communication et n'engagent que le Prestataire concerné, jusqu'à la signature de son propre contrat.

5. Formation du contrat

Premier échange. Tout projet débute par un rendez-vous de cadrage **offert et sans engagement**, d'une durée indicative de 90 minutes, qui se tient au choix du Client en présence, en visioconférence ou par téléphone. Il est gratuit quelle que soit sa durée effective.

Proposition. Éclat M. remet une proposition détaillant la mission et le montant des Honoraires. Elle est valable **30 jours** ; au-delà, ni la disponibilité pour la date ni les conditions tarifaires ne sont garanties.

Conclusion. Le contrat devient ferme à la double condition de sa signature par les deux parties et du versement de l'acompte, exigible et encaissable dès la signature. À défaut de versement dans les cinq jours ouvrés, Éclat M. peut considérer le contrat comme caduc et libérer la date, sans indemnité de part ni d'autre, sous réserve de la facturation des prestations déjà engagées.

Pouvoir du signataire. Le signataire déclare disposer de la qualité ou de la délégation nécessaire pour engager le Client, et que celui-ci n'est soumis à aucune procédure collective au jour de la signature. Éclat M. peut demander un extrait Kbis de moins de trois mois et tout justificatif de délégation. En cas de déclaration inexacte sur son pouvoir, le signataire est personnellement tenu des obligations nées du contrat.

Petites entreprises. Lorsque le contrat est conclu hors établissement, que son objet n'entre pas dans le champ de l'activité principale du Client et que celui-ci emploie cinq salariés au plus, le Client bénéficie du droit de rétractation de quatorze jours prévu à l'article L.221-3 du Code de la consommation. Le formulaire correspondant lui est alors remis avec le contrat.

6. Prix et honoraires

Détermination du prix. Éclat M. ne pratique pas de barème public : les Honoraires sont fixés **au forfait**, par mission, en fonction du périmètre retenu, du format et de la durée de l'Événement, du nombre de Prestataires à coordonner et de l'amplitude de présence le Jour J. Ils sont indiqués au devis

puis repris au contrat, et facturés séparément du prix des Prestataires.

Réductions de prix. Aucun rabais, remise ou ristourne n'est appliqué de façon automatique. Une remise peut être consentie au cas par cas ; elle figure alors expressément au devis.

Escompte pour paiement anticipé : néant. Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement avant l'échéance convenue.

TVA. Éclat M. relève de la franchise en base de TVA : les prix sont exprimés hors taxe et portent la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts ». Si Éclat M. venait à relever du régime réel en cours d'exécution, la TVA au taux en vigueur s'ajouterait aux prestations non encore exécutées, sans modification du prix hors taxe ; le Client en serait informé sans délai.

Frais. Les Honoraires comprennent l'ensemble des frais engagés par Éclat M. pour l'exécution de sa mission, y compris ses déplacements, ses repas et son hébergement éventuel. Aucun frais ne s'ajoute au montant convenu.

7. Facturation et paiement

Échéancier. Les modalités et les dates de paiement sont fixées au contrat.

Réservation. Le premier versement, exigible à la signature, retient la date de l'Événement : il rémunère l'engagement d'Éclat M. de n'accepter aucune autre mission ce jour-là et le lancement de la première phase.

Paiement à l'avancement. La mission se déroule en phases successives, définies au contrat. Chaque échéance correspond à une phase et rémunère le travail accompli au cours de celle-ci : analyse et cadrage, recherche et sollicitation des Prestataires, comparaison et négociation de leurs propositions, production du rétroplanning et des documents de travail, coordination et exécution le Jour J. Les versements ne sont pas des avances sur une prestation à venir : ils paient les phases engagées.

Moyen de paiement. Virement bancaire, aux coordonnées figurant sur la facture.

Délais. Conformément à l'article L.441-10 du Code de commerce, le délai de paiement convenu ne peut excéder soixante jours à compter de l'émission de la facture, ou, par dérogation expresse au contrat, quarante-cinq jours fin de mois. À défaut de stipulation, le délai est de **trente jours à compter de l'exécution de la prestation demandée**.

Pénalités de retard. Toute somme non réglée à son échéance porte, de plein droit et sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au taux de **trois fois le taux d'intérêt légal** en vigueur, appliquées au montant de la facture impayée à compter du jour suivant l'échéance.

Indemnité de recouvrement. Tout retard donne lieu, de plein droit, à une **indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €** par facture, en application de l'article D.441-5 du Code de commerce. Lorsque les frais réellement exposés dépassent ce montant, Éclat M. peut en demander le complément sur justificatifs.

Suspension. En cas de retard non régularisé dans les huit jours suivant l'échéance, Éclat M. peut suspendre l'exécution de la mission après notification écrite. La suspension ne vaut pas résiliation et n'ouvre pas droit aux indemnités de l'article 11 ; l'exécution reprend dès régularisation.

Facturation électronique. Les factures sont émises et transmises selon la réglementation applicable, le cas échéant par l'intermédiaire d'une plateforme agréée. Le Client communique à Éclat M. les informations nécessaires à cette transmission, notamment **son numéro SIREN**, dont l'absence empêche l'acheminement de la facture. Tout retard de paiement résultant d'informations d'adressage erronées ou tardives lui est imputable.

Garanties. Si la situation financière du Client se dégrade de façon objective — incidents de paiement répétés sur le présent contrat, incidents bancaires portés à la connaissance d'Éclat M., information publique de difficultés — Éclat M. peut subordonner la poursuite de la mission à la fourniture d'une garantie de paiement. À défaut de garantie fournie dans les quinze jours de la demande écrite, les sommes dues au titre du contrat, y compris non échues, deviennent exigibles.

8. Engagements d'Éclat M.

Éclat M. s'engage à :

- exécuter la mission avec soin et diligence, dans le périmètre défini au contrat ;
- informer le Client sans délai de toute difficulté susceptible d'affecter l'Événement ;
- respecter la confidentialité des informations communiquées, y compris après le terme de la mission ;
- lui adresser, dans les sept jours suivant l'Événement, un compte-rendu de coordination.

Continuité de la prestation. Si Éclat M. se trouve empêchée d'assurer personnellement tout ou partie de la mission, notamment le Jour J, elle met en œuvre tous les moyens raisonnables pour se faire remplacer par un professionnel de compétence équivalente, après information du Client dans les meilleurs délais. **Les frais de ce remplacement sont intégralement à sa charge.** Ce remplacement ne constitue pas une inexécution dès lors que la qualité de la prestation est maintenue.

9. Engagements du Client

Informations et décisions. Le Client désigne un interlocuteur unique habilité à décider. Il fournit les informations exactes et complètes nécessaires à la mission et se prononce dans les délais convenus. À défaut de réponse dans le délai indiqué, Éclat M. adresse une relance écrite ; sans réponse dans les cinq jours ouvrés suivant cette relance, la proposition est réputée validée. Les conséquences d'un retard de décision — perte de disponibilité d'un Prestataire, évolution d'un tarif — ne peuvent être imputées à Éclat M.

Conformité de l'Événement. Le Client est l'organisateur de l'Événement. La conformité de celui-ci aux règles qui lui sont applicables — sécurité et capacité d'accueil, obligation de sécurité d'employeur, autorisations administratives, déclarations dues au titre de la diffusion de musique, assurances — lui incombe, ainsi qu'aux Prestataires chargés de l'exécution, chacun pour ce qui le concerne. La mission d'Éclat M. porte sur la coordination : elle ne comprend ni le conseil juridique ou réglementaire, ni la vérification de la conformité de l'Événement, qui n'entrent pas dans son domaine de compétence.

Assurances et participants. Le Client déclare disposer d'une assurance de responsabilité civile couvrant l'Événement et ses participants, et répond du comportement de ses collaborateurs et invités.

10. Modification, report, annulation

Modification du périmètre. Toute modification substantielle — ajout de mission, changement de lieu, de format, de date ou de nombre de participants — fait l'objet d'un avenant écrit signé avant sa mise en œuvre. Éclat M. dispose de sept jours ouvrés pour transmettre une proposition d'avenant. Les prestations supplémentaires engagées à la demande écrite du Client avant signature de l'avenant sont dues et facturées au temps passé.

Report. Un report est possible une fois, dans la limite de douze mois et sous réserve de la disponibilité d'Éclat M. Les frais de réorganisation effectivement engagés sont facturés sur justificatifs, dans la limite de 10 % des Honoraires.

Annulation par le Client. Sont dus, cumulativement :

1. Le prix des phases accomplies — les phases échues selon l'échéancier, ainsi que la phase en cours à la date de l'annulation, restent dues au prix qui y est prévu. Il s'agit du prix d'un travail accompli, non d'une indemnité.

2. Une indemnité d'indisponibilité, la date réservée ayant été refusée à d'autres clients, calculée sur le montant des **Honoraires** prévus au contrat :

Date de l'annulation	Indemnité due par le Client	Si c'est Éclat M. qui annule
Plus de 6 mois avant	20 %	remboursement intégral + 20 %
De 3 à 6 mois avant	30 %	remboursement intégral + 30 %
De 1 à 3 mois avant	40 %	remboursement intégral + 40 %
Moins d'un mois avant	50 %	remboursement intégral + 50 %

Le total dû au titre des points 1 et 2 ne peut excéder le montant des Honoraires. L'indemnité du point 2 constitue une clause pénale au sens de l'article 1231-5 du Code civil.

Résiliation pour manquement. Chaque partie peut résilier le contrat en cas de manquement grave de l'autre demeuré sans remède quinze jours après mise en demeure écrite. Constituent notamment un manquement grave du Client le non-paiement d'une échéance, la communication d'informations mensongères et l'obstruction rendant la mission impossible. La résiliation ouvre droit aux indemnités du tableau ci-dessus, appréciées à la date de résiliation, ainsi qu'au paiement des prestations déjà exécutées.

Force majeure. Constitue un cas de force majeure tout événement répondant aux conditions de l'article 1218 du Code civil. En cas d'empêchement temporaire, les obligations sont suspendues et les parties recherchent un report. En cas d'empêchement définitif rendant l'Événement impossible à la date prévue, le contrat est résolu de plein droit : Éclat M. restitue les sommes versées, déduction faite des prestations effectivement réalisées, sans indemnité de part ni d'autre. L'empêchement personnel d'Éclat M. relève d'abord de la clause de continuité de l'article 8.

Imprévision. Les parties écartent l'application de l'article 1195 du Code civil et acceptent d'assumer les conséquences d'un changement de circonstances imprévisible, sous réserve des cas de force majeure.

11. Responsabilité et assurance

Éclat M. répond des manquements à ses propres obligations, telles que définies au contrat et aux présentes conditions.

Éclat M. ne répond pas des prestations exécutées par les Prestataires, qui contractent directement avec le Client, ni des conséquences d'informations inexacts ou tardives fournies par celui-ci.

Préjudices indirects. Éclat M. n'est pas tenue des préjudices indirects, notamment perte de chiffre d'affaires, perte de clientèle, perte d'image ou d'opportunité commerciale.

Plafond. La responsabilité d'Éclat M. au titre d'un contrat est limitée au montant des Honoraires effectivement encaissés à ce titre. Cette limitation ne s'applique ni en cas de faute lourde ou dolosive, ni en cas de dommage corporel, ni dans les cas où la loi l'interdit.

Réclamation. Toute réclamation relative à l'exécution de la mission est adressée par écrit dans les trente jours suivant l'Événement, de façon circonstanciée. Toute action née du contrat se prescrit par deux ans à compter de l'exécution de la prestation, conformément à l'article 2254 du Code civil.

Assurance. Éclat M. est couverte par une assurance de responsabilité civile professionnelle souscrite auprès de Hiscox, **au titre de sa seule activité de coordination**. Cette assurance a pour objet les conséquences pécuniaires d'un manquement d'Éclat M. à ses propres obligations. **Elle ne couvre ni le lieu de réception, ni l'Événement lui-même, ni l'activité des Prestataires, ni les dommages causés par les participants** : ces risques relèvent des assurances du Client, du lieu et de chaque Prestataire. L'attestation en vigueur est communiquée sur simple demande.

12. Confidentialité, création, image et non-sollicitation

Confidentialité. Chaque partie s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles de l'autre, pendant la mission et pendant trois ans après son terme. Le Client s'abstient notamment de transmettre à des tiers les documents de travail, listes de Prestataires et tarifs négociés remis par Éclat M.

Documents de travail. Les documents établis par Éclat M. pour conduire sa mission — rétroplanning, comparatifs, notes de coordination, scénographies — sont des **outils internes**. Ils ne constituent pas un livrable et ne sont pas remis au Client, sauf mention expresse au contrat. À la demande du Client, Éclat M. peut lui communiquer un document de synthèse présentant le déroulé de l'Événement, à titre d'information et pour son seul usage interne, sans cession de droits.

Livrables. Lorsque le contrat désigne expressément un document comme livrable, Éclat M. en cède au Client les droits d'utilisation à compter du paiement intégral des Honoraires. La cession porte sur les droits de reproduction et de représentation, pour les seuls besoins internes du Client liés à l'Événement, pour la durée légale de protection et pour le monde entier. Toute autre exploitation, notamment commerciale ou publicitaire, requiert un accord écrit distinct.

Image et références. Éclat M. peut mentionner l'Événement à titre de référence dans sa communication professionnelle, sans divulguer d'information confidentielle. L'utilisation de photographies ou de vidéos est subordonnée au choix exprès du Client, formalisé au contrat ; en l'absence de choix, l'autorisation est réputée refusée.

Non-sollicitation. Pendant la durée du contrat et **douze mois** après son terme, le Client s'abstient de contracter directement, pour un événement de nature comparable, avec un Prestataire qui lui a été **présenté par Éclat M. et qu'il ne connaissait pas antérieurement**, sans en informer Éclat M. La violation de cet engagement donne lieu à une indemnité égale au montant des Honoraires du contrat concerné. Cette clause ne restreint pas la liberté du Client de travailler avec ces Prestataires au-delà de ce terme, ni pour des besoins sans rapport avec la mission confiée.

13. Données personnelles

Éclat M. est responsable du traitement des données de contact des interlocuteurs du Client, aux fins de gestion de la relation commerciale, d'exécution du contrat et de facturation. Bases légales : exécution du contrat et intérêt légitime. Durée de conservation : la durée de la mission, puis cinq ans au titre des obligations comptables. Destinataires : les seuls Prestataires retenus, dans la limite de ce qui est nécessaire.

Lorsque le Client transmet à Éclat M. des données personnelles concernant ses collaborateurs ou ses invités, il en demeure responsable de traitement et s'engage à les avoir informés conformément à l'article 13 du RGPD. Éclat M. agit alors pour son compte, sur ses instructions documentées, dans la limite de la mission, et met en œuvre les mesures de sécurité appropriées ; elle ne conserve ces données que le temps nécessaire à l'Événement. Le Client autorise Éclat M. à recourir, pour ces seuls besoins, aux prestataires techniques mentionnés ci-dessous, sous réserve qu'ils présentent les mêmes garanties ; la liste en est communiquée sur demande et toute évolution est portée à sa connaissance, le Client pouvant s'y opposer pour un motif légitime.

Informations concernant des tiers. Les informations relatives aux collaborateurs et invités sont communiquées à Éclat M. sous **forme agrégée** et non sous forme nominative. Si le Client transmet des informations nominatives, il demeure responsable de traitement à leur égard et déclare avoir informé les personnes concernées conformément à l'article 13 du RGPD.

Les personnes concernées disposent des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité, qu'elles exercent à contact@eclat-m.fr, et du droit de saisir la CNIL. Le détail figure dans la [politique de confidentialité](#).

14. Litiges et dispositions générales

Règlement amiable. En cas de différend, la partie la plus diligente adresse à l'autre une réclamation écrite détaillée. Les parties disposent de trente jours pour parvenir à un accord avant toute saisine juridictionnelle.

Juridiction. À défaut d'accord, tout litige relatif à la formation, à l'interprétation ou à l'exécution des présentes est soumis à la compétence exclusive du **Tribunal de commerce de Caen**, y compris en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie ou de procédure d'urgence. Cette clause est sans effet à l'égard d'un client consommateur.

Droit applicable. Droit français.

Dispositions générales. Si une clause était jugée non écrite, les autres demeureraient applicables. Le fait de ne pas se prévaloir d'une clause ne vaut pas renonciation. Le contrat ne peut être cédé sans accord écrit. Les échanges par courrier électronique constituent des écrits valables entre les parties ; la signature électronique vaut signature au sens de l'article 1367 du Code civil. Éclat M. peut faire évoluer les présentes conditions ; seule la version en vigueur au jour de la signature du contrat lui est applicable.

Éclat M. — Mélanie Duclos · 18 rue Écuyère, 14000 Caen ·
contact@eclat-m.fr · 06 23 67 54 43 · SIRET 993 805 837 000

16 · RCS Caen 993 805 837 · Conditions générales de vente
aux professionnels, version du 11 août 2026.